

Propositions d'amendements de la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC) au projet de loi de finances pour 2027

Six propositions d'amendements, présentées dans l'ordre des articles du projet de loi de finances pour 2027 (n° 3210). Octobre 2026.

Amendement 1

Amendement visant à ne pas pénaliser les employeurs qui soutiennent l'accueil en crèche des enfants en situation de handicap de plus de trois ans

[Projet de loi de finances pour 2027 \(n° 3210\)](#), première partie, article additionnel après l'article 10

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

- I. – Le 1 du I de l'article [244 quater F](#) du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont également éligibles les dépenses de réservation de places occupées par des enfants de leurs salariés en situation de handicap, âgés de trois à six ans. »
- II. – Le I s'applique aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2027.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

Un enfant en situation de handicap peut rester accueilli en établissement d'accueil du jeune enfant au-delà de trois ans, jusqu'à ses six ans, lorsqu'il n'est pas encore scolarisé.

Le crédit d'impôt famille ne couvre que l'accueil des enfants de moins de trois ans. L'employeur qui continue de financer la place de cet enfant perd le bénéfice du crédit d'impôt.

Cet amendement étend le crédit d'impôt à ces dépenses.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 2

Amendement visant à connaître l'utilisation du crédit d'impôt famille

[Projet de loi de finances pour 2027 \(n° 3210\)](#), seconde partie, article additionnel après l'article 75

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

- I. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, avant le 1er octobre, un rapport sur l'utilisation du crédit d'impôt prévu à l'article [244 quater F](#) du code général des impôts, établi à partir des déclarations n° 2069-FA-SD. Ce rapport précise, par catégorie d'entreprises : le montant des dépenses engagées au titre de l'aide financière mentionnée aux articles [L. 7233-4](#) et [L. 7233-5](#) du code du travail, le montant des dépenses engagées au titre du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant, le nombre de places de crèche réservées et le prix annuel moyen d'une place.
- II. – La déclaration mentionnée au I est souscrite par voie dématérialisée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2027.

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

Le crédit d'impôt famille est déclaré sur le formulaire n° 2069-FA-SD, encore transmis sur papier.

Les seuls chiffres publics sont son coût global et le nombre d'entreprises bénéficiaires : 210 millions d'euros en 2025 pour 20 550 entreprises, selon le [projet annuel de performances du programme 304](#) annexé au projet de loi de finances pour 2027, contre 209 millions d'euros en 2024 pour 19 540 entreprises selon [celui annexé au projet de loi de finances pour 2026](#).

De 2017 à 2025, le nombre d'entreprises bénéficiaires a progressé de 112 %, de 9 705 à 20 550, pour une dépense moyenne stable, autour de 10 000 euros par entreprise.

On ne connaît ni le nombre de places de crèche réservées, ni leur prix, ni la taille des entreprises qui y recourent, ni le nombre et la taille des entreprises qui utilisent le crédit d'impôt pour aider directement leurs salariés à financer la garde de leurs enfants, ni le montant moyen de cette aide. La répartition de la dépense entre ces usages n'est connue que par une estimation réalisée en 2021 par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales sur [« un échantillon de 67 formulaires dans trois départements »](#) (rapport de juillet 2021, p. 10). La mission en concluait qu'« [il est prioritaire de numériser les déclarations faites par les entreprises](#) » (p. 2). La dématérialisation de cette déclaration faciliterait la démarche des TPE et PME, renforcerait les contrôles et permettrait de suivre les prix pratiqués. Le rapport annuel donnerait enfin au Parlement des données exhaustives pour objectiver les débats sur ce crédit d'impôt.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 3

Amendement visant à évaluer le coût des places en crèche réservées par l'État employeur

[Projet de loi de finances pour 2027 \(n° 3210\)](#), seconde partie, article additionnel après l'article 75 (la mission « Transformation et fonctions publiques » n'a pas d'article rattaché)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

- I. – Le Gouvernement rétablit, dans le projet annuel de performances du programme 148 « Fonction publique » annexé au projet de loi de finances, l'indicateur « Coût moyen annuel de réservation d'une place en crèche ».
- II. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur la réservation de places en crèche pour les agents de l'État financée par le programme 148 « Fonction publique ». Ce rapport présente, par région : le nombre de places réservées, les crédits consommés, le coût annuel moyen d'une place et son évolution, la pondération du prix dans les marchés passés et l'existence d'une clause de révision des prix.

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

Par le programme 148, l'État est le premier employeur réservataire de places en crèche pour ses agents : environ 4 930 places en 2023, pour 30,2 millions d'euros de crédits de paiement en 2025, selon les projets annuels de performances. Pour 2027, le [dossier de presse du Gouvernement](#) annonce 200 berceaux supplémentaires. Les crédits de l'ensemble du programme 148 passent pourtant de 226,2 à 226,8 millions d'euros en crédits de paiement entre 2026 et 2027 (+ 0,6 million d'euros). Le [projet annuel de performances 2027](#) ne détaille pas cette ligne : « La répartition des crédits relatifs aux prestations d'action sociale relevant de dépenses de fonctionnement n'est pas encore stabilisée à ce stade ».

De 2017 à 2021, le programme 148 comportait un indicateur « coût moyen annuel de réservation d'une place en crèche ». Il servait un objectif de baisse : de 9 300 euros par place en 2017 à une cible de 7 010 euros pour 2023, soit - 24,6 %. L'indicateur a été supprimé dans le projet de loi de finances pour 2022. En 2027, les indicateurs du programme 148 ne comportent toujours qu'un taux de satisfaction des bénéficiaires de certaines prestations d'action sociale.

Le [guide de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 18 août 2026](#) prévoit des prix fermes pour toute la durée des marchés : aucune clause d'indexation jusqu'en 2029. Dans le même temps, le plan d'urgence annoncé le 21 septembre 2026 porte le plancher du contrat territorial réservataire employeur, versé par la Caisse nationale des allocations familiales aux employeurs réservataires, dont l'État, de 1 660 à 2 600 euros par place en 2027 (+ 56,6 %). L'État employeur verra donc son financement par place augmenter, tandis que le prix qu'il paie aux gestionnaires restera figé. Le [marché de la région Île-de-France](#) publié en 2026 pondère en outre le prix à 60 % et fixe des prix fermes pendant 48 mois.

Cet amendement rétablit l'indicateur de coût et demande au Gouvernement de rendre compte chaque année du coût des places qu'il réserve, pour que le Parlement vérifie que l'État employeur conduit une politique d'achat responsable.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 4

Amendement visant à reconnaître la petite enfance comme secteur prioritaire du CPF

[Projet de loi de finances pour 2027 \(n° 3210\)](#), seconde partie, article 89

ARTICLE 89

À l'alinéa 17, après le mot : « numérique », insérer les mots : « , de l'accueil du jeune enfant ».

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

L'article 89 majore la participation des titulaires du compte personnel de formation, sauf pour les certifications menant à des métiers en tension ou relevant de secteurs prioritaires. La liste des secteurs cite la défense, l'industrie, la souveraineté alimentaire, la transition écologique, le numérique et le médico-social. Elle omet l'accueil du jeune enfant.

Les établissements d'accueil du jeune enfant connaissent une pénurie durable de professionnels, qui conduit à geler des places faute de personnel. La reconversion et la promotion interne vers le CAP accompagnant éducatif petite enfance, le titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance, le diplôme d'auxiliaire de puériculture et le diplôme d'éducateur de jeunes enfants passent largement par le CPF et la VAE. Or la liste actuelle des métiers en tension ne couvre que les auxiliaires de puériculture, et dans huit régions seulement. Majorer le reste à charge de ces candidats irait à l'encontre de l'objectif du Gouvernement de préserver l'offre de crèches.

Cet amendement inscrit l'accueil du jeune enfant parmi les secteurs prioritaires.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 5

Amendement visant à garantir la continuité et la comparabilité du suivi statistique de la VAE

[Projet de loi de finances pour 2027 \(n° 3210\)](#), seconde partie, article 89

ARTICLE 89

I. – À l'alinéa 29, après le mot : « parcours », insérer les mots : « , par certification, dont les résultats sont rendus publics chaque année dans des conditions garantissant leur comparabilité avec les séries statistiques antérieures ».

II. – Supprimer l'alinéa 35.

III. – En conséquence, à l'alinéa 42, remplacer la référence : « 6° » par la référence : « 5° ».

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

L'article 89 abroge l'article [L. 6423-2](#) du code du travail, qui confie le suivi statistique des parcours de validation des acquis de l'expérience aux comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et à France compétences, et le transfère au nouveau portail national géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Sans obligation de publication par certification ni de continuité des séries, il deviendra impossible de mesurer dans la durée les taux de réussite des VAE, notamment dans les métiers en tension comme ceux de la petite enfance, et d'évaluer l'effet de la suppression du caractère obligatoire de l'accompagnement. Cet amendement maintient le suivi existant et impose une publication annuelle comparable dans le temps.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 6

Amendement visant à garantir la continuité du service de la VAE lors du transfert du portail national

[Projet de loi de finances pour 2027 \(n° 3210\)](#), seconde partie, article 89

ARTICLE 89

Après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant :

« C. – Le transfert à la Caisse des dépôts et consignations de la gestion du portail numérique national mentionné à l'article L. 6411-3 du code du travail, dans sa rédaction résultant du présent article, garantit la continuité du traitement des demandes de validation des acquis de l'expérience engagées avant ce transfert, ainsi que la reprise des données qui s'y rapportent. Le décret mentionné à l'article [L. 6423-3](#) du même code précise les modalités de cette continuité. »

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

L'article 89 transfère à la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard le 1^{er} mai 2027, la gestion du portail France VAE, qui traite environ 80 000 dossiers par an selon l'exposé des motifs.



Le texte ne dit rien des dossiers en cours ni de la reprise des données. Une interruption du service pénaliserait des candidats engagés dans des parcours de promotion professionnelle, en particulier dans les métiers en tension comme ceux de la petite enfance. Cet amendement inscrit dans la loi une obligation de continuité. Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).